

COUR SUPÉRIEURE

(Action collective)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC

N° : 200-06-000158-132
200-06-000160-138
200-06-000161-136
200-06-000162-134
200-06-000176-142
200-06-000177-140

DATE : 15 novembre 2021

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

200-06-000158-132 :

SERGE ASSELIN
Demandeur

c.

AUTOLIV ASP, INC. ET ALS.
Défenderesses

200-06-000160-138 :

GAËTAN ROY
Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.
Défenderesses

200-06-000161-136 :

GAËTAN ROY

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000162-134 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000176-142 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

200-06-000177-140 :

SERGE ASSELIN

Demandeur

c.

DENSO CORPORATION ET ALS.

Défenderesses

**JUGEMENT SUR DEMANDE POUR OBTENIR UNE ORDONNANCE DE
TRANSMISSION D'INFORMATIONS RELATIVES AUX CLIENTS (SUBARU)**

[1] **ATTENDU** que les parties sont impliquées dans des litiges de la nature d'actions collectives;

[2] **ATTENDU** que plusieurs ententes de règlements à l'amiable (les « **Ententes** ») sont intervenues avec diverses parties défenderesses depuis l'institution des procédures;

[3] **ATTENDU** que par jugement rendu le 31 mai 2021, le Tribunal approuvait un protocole de distribution (ci-après le « **Protocole de Distribution** ») et nommait la firme RicePoint Administration Inc. à titre d'administrateur des réclamations (ci-après l' « **Administrateur** »), le tout, aux fins de la distribution des montants provenant des Ententes aux membres des groupes visés;

[4] **ATTENDU** que conformément au jugement daté du 28 juin 2018 (l' « **Ordonnance du 28 juin 2018** »), Subaru Canada Inc. (ci-après « **Subaru** ») a produit certaines informations relatives à ses clients à l'Administrateur afin que celui-ci puisse les utiliser dans l'administration des réclamations dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques;

[5] **CONSIDÉRANT** le jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[6] **VU** la demande sous étude;

[7] **VU** l'absence de contestation des défenderesses;

[8] **VU** que Subaru ne prend aucune position concernant la présente demande;

[9] **APRÈS EXAMEN**, il y a lieu de faire droit à la demande;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[10] **ACCUEILLE** la présente demande;

[11] **DÉCLARE** qu'aux fins du présent jugement, les définitions contenues au Protocole de Distribution s'appliquent et sont incorporées au présent jugement et qu'au surplus, les définitions suivantes s'appliquent :

a) « Information additionnelle relative aux clients » signifie :

- (i) le numéro d'identification du véhicule (« NIV ») des Véhicules visés achetés et/ou loués par les Utilisateurs Finaux entre le 1er décembre 2014 et le 31 juillet 2015; et
- (ii) lorsque disponible, le nom, l'adresse postale et l'adresse courriel du premier acheteur au détail de chaque Véhicule visé identifié;
- b) « Information relative aux clients » signifie l'Information additionnelle relative aux clients et l'Information relative aux clients dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques; et
- c) « Information relative aux clients dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques » signifie :
 - (i) l'Information relative aux clients produite à l'Administrateur par Subaru conformément à l'Ordonnance du 28 juin 2018; et
 - (ii) tout sommaire d'achat transmis par Subaru à ses concessionnaires situées au Canada conformément à l'Ordonnance du 28 juin 2018 et communiqué subséquemment à l'Administrateur lors de l'administration des réclamations dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques;

[12] **ORDONNE** à Subaru de produire auprès de l'Administrateur, conformément à la section 7(3)(c) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*, L.C. 2000, ch.5 et à la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, L.R.Q. C. P-39.1, (ci-après la « **Loi** ») l'Information additionnelle relative aux clients raisonnablement accessible qu'elle détient, sur une base « telle quelle », sans aucune représentation sur l'exactitude ou l'intégralité de l'Information relative aux clients, aux seules fins de permettre la transmission d'avis et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution. Nonobstant ce qui précède, l'Administrateur est en droit de se fier à l'exactitude des Informations relatives aux clients aux fins d'administrer le Protocole de Distribution et de transmettre un avis aux Membres du Groupe visés par les Règlements et celui-ci ne sera pas responsable des lacunes ou inexactitudes contenues dans les Informations relatives aux clients;

[13] **ORDONNE** que dans l'éventualité où l'Information relative aux clients dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques ont été transférées à Subaru et détruites, supprimées et/ou effacées par l'Administrateur conformément à l'Ordonnance du 28 juin 2018 et à la Loi, Subaru produira l'Information relative aux clients dans le cadre du recours relatif aux Gaines de fils électriques à l'Administrateur, aux seules fins de permettre la transmission d'avis et de faciliter le processus de réclamation des membres, conformément au Protocole de Distribution;

[14] **ORDONNE** que Subaru produise, dans la mesure du possible, à la demande de l'un de ses concessionnaires situés au Canada, un sommaire d'achat indiquant le prix d'achat global (dans la mesure du possible, à l'exclusion des frais d'expédition, des taxes, des rabais et de toute autre forme de réduction) des Véhicules visés achetés par un concessionnaire auprès de Subaru sur une base annuelle entre le 1er janvier 1999 et le 31 juillet 2015;

[15] **ORDONNE** que les concessionnaires qui obtiennent de Subaru un sommaire d'achat conformément au paragraphe ci-dessus sont autorisés à transmettre ces résumés à l'Administrateur;

[16] **ORDONNE** que Subaru soit dédommée pour le temps et les dépenses raisonnables qu'elle pourra avoir à supporter afin de colliger et de fournir l'Information additionnelle relative aux clients à l'Administrateur et/ou les sommes d'achats à ses concessionnaires, lequel dédommagement sera prélevé directement du montant net de règlement. Tout désaccord quant à la raisonnableté du temps et des dépenses engagés par Subaru sera tranché par le Tribunal;

[17] **DÉCLARE** que toute Information relative aux clients et les sommaires d'achats reçus par l'Administrateur et provenant de Subaru ou de ses concessionnaires conformément au présent jugement et/ou à l'Ordonnance du 28 juin 2018 soient protégés par la Loi et **ORDONNE** à l'Administrateur de maintenir la confidentialité de l'Information relative aux clients et des sommaires d'achats en mettant en place les mesures standards de sécurité de l'industrie désignées pour la protection de l'Information relative aux clients et des sommaires d'achats contre la perte, le vol ainsi que l'accès, la divulgation, la copie, l'utilisation ou la modification non autorisés;

[18] **ORDONNE** à l'Administrateur de n'utiliser l'Information relative aux clients produite par Subaru conformément au présent jugement et/ou à l'Ordonnance du 28 juin 2018, qu'aux seules fins de permettre la transmission d'avis aux membres et de faciliter le processus d'administration des réclamations conformément au Protocole de Distribution. L'Administrateur peut divulguer l'Information relative aux clients nécessaire à des fournisseurs tiers pour faciliter le processus d'administration des réclamations, à condition que ces fournisseurs tiers signent l'engagement de confidentialité joint à la présente comme annexe « A » avant la divulgation de tout renseignement sur le client;

[19] **ORDONNE** à l'Administrateur de n'utiliser les sommaires d'achats transmis par les concessionnaires Subaru que dans le but limité d'évaluer les réclamations de ces concessionnaires, conformément au Protocole de Distribution;

[20] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres jugements à être rendus par le Tribunal et/ou avec le consentement exprès de la personne dont il est question eu égard à l'Information relative aux clients ou aux sommaires d'achats, l'Administrateur ne devra

divulguer l'Information relative aux clients ou le contenu des sommaires d'achats à quiconque, sauf à la personne concernée elle-même;

[21] **DÉCLARE** que Subaru ne sera pas responsable de toute violation du présent jugement ou de la Loi par l'Administrateur ou ses agents en ce qui a trait à l'Information relative aux clients et que Subaru, ainsi que ses administrateurs, dirigeants, employés, représentants et agents, ne seront pas responsables de toute réclamation faite par toute personne et découlant de l'utilisation de l'Information relative aux clients. Subaru ne sera pas responsable des gestes entrepris et des communications transmises par l'Administrateur dans le cadre de son utilisation de l'Information relative aux clients;

[22] **DÉCLARE** que, si une réclamation, un recours ou une procédure réglementaire (collectivement la « **Réclamation** ») est entrepris contre Subaru et ses entités liées, ses dirigeants, ses administrateurs, ses employés, ses agents, ses entrepreneurs, ses successeurs, ses ayants droit et tout autre représentant légal (collectivement, les « **Entités Subaru Quittancées** ») en relation avec toute mesure prise en conformité avec le présent jugement et sa mise en œuvre, les Demandeurs, par le biais des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours, indemniseront les Entités Subaru Quittancées pour toutes les dépenses qu'elles pourraient encourir afin de répondre et de se défendre contre une telle Réclamation, y compris, entre autres, les frais juridiques, les dommages, les intérêts et les frais de justice (collectivement, les « **Dépenses** »). La responsabilité des Demandeurs en vertu de ce paragraphe est limitée au solde restant (le cas échéant) des Fonds nets de règlement relatifs aux présents recours. Si une telle Réclamation est déposée contre Subaru, celle-ci pourra demander au Tribunal d'ordonner la séparation des Fonds nets de règlement (dans la mesure où les Fonds nets de règlement n'ont pas déjà été distribués aux réclamants approuvés) jusqu'à un montant de 50 000 \$ CAN et exiger que l'Administrateur détienne cette somme dans un compte en fiducie au profit de Subaru en tant que garantie d'indemnisation des Dépenses qui pourraient être encourues par celle-ci afin de répondre et de se défendre contre la Réclamation. Après la détermination d'une telle Réclamation, Subaru pourra demander au Tribunal d'être indemnisée pour les Dépenses, d'abord à partir de ladite somme de 50 000 \$ CAN dans le compte en fiducie et ensuite à partir de tout Fonds net de règlement. Tout fonds restant dans ledit compte en fiducie après le paiement de la demande d'indemnisation de Subaru reviendra aux Fonds nets de règlement. Sous réserve de ce qui précède, rien dans ce paragraphe ne devra interférer avec la distribution, en temps opportun, des Fonds nets de règlement aux réclamants approuvés;

[23] **DÉCLARE** que, sous réserve d'autres jugements à être rendus, dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours de la fin de l'administration de tous les montants provenant des Ententes et/ou des jugements rendus dans le cadre des présents recours (y compris tout appel des décisions de l'Administrateur), l'Administrateur devra :

- (a) transférer l'Information relative aux clients et les sommaires d'achat dans un système « nuage » sécurisé et crypté désigné et maintenu par Subaru; et
- (b) détruire, supprimer et/ou effacer, de façon sécuritaire, toute l'Information relative aux clients et les sommaires d'achat, incluant toutes copies ou références à ces informations.

[24] **DÉCLARE** que Subaru conserve l'Information relative aux clients et les sommaires d'achats sous la forme fournie par l'Administrateur conformément au paragraphe ci-dessus jusqu'à :

- (a) la fin de l'administration de tous les montants provenant des Ententes et/ou des jugements rendus dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles; ou
- (b) la fin de toutes les procédures judiciaires commencées dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces automobiles sans qu'un jugement ne soit rendu;

[25] **PREND ACTE** du jugement rendu le 23 juin 2021 par la Cour supérieure de justice de l'Ontario;

[26] **LE TOUT** sans frais de justice.

CLÉMENT SAMSON, J.C.S.

Siskinds, Desmeules, Avocats, Casier #15
Me Karim Diallo
43, rue de Buade, bureau 320
Québec (Québec) G1R 4A2
Avocats des demandeurs

Date d'audience : sur dossier.

Annexe « A »

Pour et au nom de _____ [NOM DE L'ORGANISATION] je, _____ [NOM DE L'INDIVIDU] conforme par la présente (i) ma compréhension que l'Information relative aux clients m'est produite ou divulguée conformément aux termes et restrictions du jugement rendu par la Cour supérieure du Québec daté du _____ dans le cadre des actions collectives relatives aux pièces d'automobiles; (ii) que j'ai reçu et lu ce jugement; et (iii) que j'ai transmis une copie et expliqué les termes du jugement à tout employé de _____ [NOM DE L'ORGANISATION] qui a reçu l'Information relatives aux clients.

Je comprends les termes du jugement et j'accepte d'être entièrement lié par celui-ci et je me sou mets, par la présente, à la juridiction du tribunal aux fins de l'exécution de ce jugement.

De plus, je reconnais et accepte qu'une mesure injonctive sera nécessaire afin de prévenir les violations de ce jugement et afin de faire respecter spécifiquement les termes et dispositions de la présente, en plus de toute autre réparation que le tribunal pourrait ordonner en droit ou en équité. Je comprends que la violation de ce jugement peut être sanctionnée par un outrage au tribunal.

Date : _____

Signature : _____

Nom : _____

Adresse : _____